

ARRÊTÉ 2022 - DCAT-BEPE- 132 du 07 JUIL. 2022

mettant en demeure la société Geyer frères
de respecter certaines prescriptions pour ses installations sises sur
la commune de Munster

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et R. 512-69 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2021-A-53 du 2 décembre 2021 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 autorisant la société Geyer Frères à exploiter une limonaderie située lieu-dit Krummfeld sur la commune de Munster ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 autorisant la société Geyer Frères à poursuivre l'exploitation d'une limonaderie au lieu-dit Krummfeld sur la commune de Munster ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 3 juin 2022 ;

Vu le courrier du 13 juin 2022 informant l'exploitant de la mise en demeure envisagée à son encontre et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;

Vu l'absence d'observations de la société Geyer Frères sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société Geyer Frères est tenue de respecter les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 – article 5 relatif aux valeurs limites de rejet des eaux dans le milieu ;

Considérant que la société Geyer Frères est tenue de respecter les dispositions de l'article R. 512- 69 du code de l'environnement, modifié par décret n° 2020-1168 du 24 septembre 2020 relatif à la déclaration à l'inspection des installations classées des accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. du code de l'environnement ;

Considérant que la société Geyer Frères est tenue de respecter les dispositions de l'article 25.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 – article 6 relatif à l'autosurveillance de l'installation de traitement des effluents aqueux ;

Considérant que la société Geyer Frères est tenue de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 relatif au bassin d'orage de l'installation ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 28 mars 2022, il a été constaté que les valeurs limites de rejet des eaux dans le milieu naturel dépassent les seuils maximaux autorisés en flux pour les paramètres DCO, MES et Phosphore total et en concentration pour les paramètres DBO5, DCO, MES et Phosphore total ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 28 mars 2022, il a été constaté que l'exploitant n'a pas déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les dépassements constatés sur les paramètres DCO, MES, DBO5 et Phosphore total entre les mois de septembre 2021 et mars 2022 pour les eaux résiduaires de l'installation ni fourni de rapport d'incident ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 28 mars 2022, il a été constaté que la fréquence d'autosurveillance journalière pour le paramètre de la DBO5 n'est pas respectée ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 28 mars 2022, il a été constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'étude de dimensionnement du bassin d'orage prenant en compte l'ensemble des eaux pluviales du site ;

Considérant par conséquent que certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux des 12 juillet 2002 et 15 juillet 2021 susmentionnés ne sont pas respectées ;

Considérant que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *"Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine."* ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Moselle ;

A R R Ê T É

Article 1er :

La société Geyer Frères est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Munster, les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 – article 5, dans un délai de 2 mois, pour les valeurs limites d'émission en concentration et en flux des paramètres de la DCO, des MES et du Phosphore total et les valeurs limites d'émission en concentration pour la DBO5.

Article 2 :

La société Geyer Frères est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Munster, les prescriptions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement modifié par décret n° 2020-1168 du 24 septembre 2020, **dans un délai de 2 mois**, pour les dépassements des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires de la station d'épuration constatés sur les paramètres DCO, DBO5 et MES entre les mois de septembre 2021 et mars 2022, en fournissant un rapport d'incident au préfet de la Moselle précisant notamment, les circonstances et les causes ayant conduit aux dépassements des paramètres DCO, MES et DBO5, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures d'urgence prises ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 3 :

La société Geyer Frères est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Munster, les prescriptions de l'article 25.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2/200 du 12 juillet 2002 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 – article 6, dans **un délai d' 1 mois**, pour la mesure journalière sur un échantillon représentatif de la DBO5.

Article 4 :

La société Geyer Frères est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Munster, les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 relatif au bassin d'orage, **dans un délai de 3 mois**.

Article 5 :

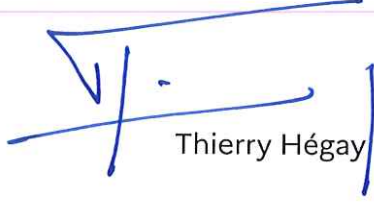
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait applications, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Geyer frères.

Une copie est adressée à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Sarrebourg – Château-Salins et au maire de Munster.

Pour le préfet
le secrétaire général par intérim



Thierry Hégay

Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

« Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.